

207 du décret N° 2007-006 du 05/01/2007, portant le code de la route.

Article 6 : toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2008-076 bis du 03 Avril 2008 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de sauvetage maritime (CCSM).

Article Premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'administration du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes (CCSM) :

Président: Cheikh Ould Khaled, Conseiller Technique chargé de marine marchande
Membres :

- Lam Mamadou conseiller juridique, représentant du Ministère chargé de la Marine marchande (Ministère des Transports) ;
- Ahmedou Ould Mohamed Vall, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Capitaine de Frégate Cheikh Ould Ahmed, Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer ;
- Mohamed Iemine Ould Sidi Brahim, Directeur de la Marine Marchande (Ministère des Transports) ;
- Lô Mamadou Boubou, Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière (Ministère des Pêches) ;

- Colonel Welade Ould Haimdoune, Directeur général de la Protection Civile ;
- Moustapha Ould Abdallah, Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Sidi Ould Aloueimine, Directeur de la Prévention et de la Lutte contre les pollutions ;
- Lieutenant Colonel Ahmed Ould Eleyouta, représentant du chef d'Etat major de la Gendarmerie Nationale ;
- Capitaine de corvette Mouhamedou Ould Abderahmane, représentant du Commandant de la Marine Nationale ;
- Colonel Sidi Ould Sidi Mohamed, représentant du Commandant de l'Air ;
- Mohamed Ould Saleck, représentant des armateurs du secteur de la pêche ;
- Béchir Ould Mohamed Laghdhaf, Directeur de l'Office National de Météorologie ;
- Valle mint Seydna Aly, représentante du personnel du CCSM.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret 2007-073 du 26 Mars 2007 portant nomination du président est des membres du conseil d'administration du CCSM.

Article 3 : Le Ministre des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TCE

Actes Réglementaires

Décret n°2008-070 du 30 Mars 2008 relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable à la Société Nationale d'Eau (SNDE).

Article Premier : Le présent décret a pour objet de préciser pour la Société Nationale d'Eau (SNDE), telle que créée par le décret n°88-2001 du 29 juillet 2001, la durée et les conditions d'exercice de la délégation de la distribution publique d'eau potable.

Article 2 : La délégation s'applique aux localités suivantes :

- Aïoun,
- Akjoujt,
- Aleg,
- Atar,
- Bassiknou,
- Boghé ;
- Boutilimit,
- Djiguenni,
- Guerrou,
- Kaédi,
- Kankossa,
- Kiffa,
- Kobenni,
- Mederdra
- Néma,
- Nouadhibou,
- Rosso,
- Sélibaby,
- Tidjikja,
- Timbedra,
- Tintane.

Article 3 : La durée de la délégation est fixée par un cahier de charges.

Le Ministre chargé de l'eau et l'Autorité de Régulation disposent d'un délai de trois (3) de mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour élaborer, en concertation avec la Société Nationale d'Eau (SNDE), et approuver ledit cahier de charges

La Société Nationale d'Eau dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de sa notification, pour signer le cahier de charges.

Article 4 : Pendant la durée visée à l'Alinéa premier de l'article précédent, l'Autorité de Régulation met en œuvre la procédure définie aux articles 50 et suivants du Code de l'eau.

A l'expiration de sa période de validité, la délégation pourra être prorogée, par avenant au cahier de charges approuvé dans les mêmes conditions que celui-ci, afin de permettre à la Société Nationale d'Eau (SNDE) de garantir la continuité de la distribution publique d'eau potable dans les localités où le processus de sélection de délégataires n'aura pas abouti.

Article 5 : Conformément à l'article 21 de la loi n°2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau, la Société Nationale d'Eau (SNDE) est soumise au régime de la concession en ce qui concerne l'utilisation des eaux présentant un caractère général.

Article 6 : Les droits et obligation découlant de la délégation sont :

- le droit de la Société Nationale d'Eau (SNDE) d'exploiter et d'entretenir les réseaux de distribution publique d'eau potable ;
- la priorité à l'alimentation en eau potable des populations conformément à l'article 5 de la loi n°2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- l'obligation pour la Société Nationale d'Eau (SNDE) d'accomplir sa mission en conformité avec le cahier de charges et de respecter les normes de qualité définies aux articles 34 à 36 de la loi n°2005.030 du 02 février 2005 portant Code de l'eau ;
- la prise en compte par la Société Nationale d'Eau (SNDE) de l'objectif de lutte contre la pauvreté dans le cadre de sa mission ;
- l'information du Maître d'ouvrage et de l'Autorité de Régulation sur les conditions techniques, commerciales et financières relatives à l'exercice de la délégation.

Article 7 : Le Maître d'ouvrage assure la continuité de la distribution publique d'eau potable en cas de carence, défaillance ou absence de la Société Nationale d'Eau et

prend toutes mesures conservatoires appropriées

Article 8 : Le cahier de charges définira les droits et obligations de la Société Nationale d'Eau (SNDE) et les performances techniques, commerciales et financières à réaliser par celle-ci conformément aux droits et obligations énumérés à l'article 6 ci-dessus.

Le cahier de charges précisera notamment :

- la description des installations ;
- les dépenses à la charge de la Société Nationale d'Eau (SNDE) y compris les redevances éventuelles ;
- les conditions financières (procédure budgétaire, définition des tarifs, contribution aux investissements) ;
- la révision des tarifs et des redevances ;
- les conditions générales d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et les travaux dont l'exécution est assurée par la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- le régime des branchements (police d'abonnement, financement et réalisation des travaux) ;
- les états de gestion à fournir ainsi que leur périodicité ;
- les audits à réaliser ;
- la procédure de règlement des litiges
- les conditions de contrôle par l'Autorité de Régulation (ARE) des études et de l'exécution des travaux ;
- les conditions de suspension, de retrait, de modification, de fin et de l'exécution des travaux ;
- les conditions de suspension, de retrait, de modification, de fin et de renouvellement de la délégation ;
- les indicateurs de performance à réaliser par la Société Nationale d'Eau (SNDE) ;
- la liste des documents éventuels annexés.

Article 9 : Le cahier de charges visé et par le Directeur Général de la Société

Nationale d'Eau (SNDE) est notifié au Maître d'ouvrage par l'Autorité de Régulation.

Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de cette notification, pour signer et publier l'arrêté portant approbation du cahier de charges.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires antérieures contraires.

Article 11 : Le Ministre chargé de l'Hydraulique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°005 du 07 Janvier 2008 Portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de BOUCHRA dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.

Article Premier: Une autorisation de réalisation et d'exploitation d'un forage dans la localité de BOUCHRA conformément aux coordonnées GPS : ci-après : Nord : 16° 22' 17" 7" Ouest : 10° 16' 35" relevant de la commune de DEVEA, Moughataa de Tintane Wilaya du Hodh El Gharbi est accordée à Monsieur Mohamed Ould Mohamed Lemine, responsable de la localité.

Article 2: La réalisation de ce forage financé par la localité, il ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministère chargé de l'Hydraulique.

Article 3: L'utilisation de ce forage sera publique.

Article 4: Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront à la charge de la localité.